

(N^o 149.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'admission dans le service de santé de l'armée.

(Voir les N^{os} 291 et 299 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins adjoints ou de pharmaciens de 3^e classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint respectivement l'âge de 30 et de 26 ans.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra également admettre, comme médecins adjoints, les docteurs en médecine et en chirurgie n'appartenant pas à l'armée et âgés de moins de 30 ans, et comme pharmaciens de 3^e classe, les pharmaciens civils âgés de moins de 26 ans.

Bruxelles, le 9 juin 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. ANSIAU.
LÉOP. MAERTENS.*